

Bruxelles, le 6 février 2026
(OR. en)

5749/26
ADD 1

FIN 137
PE-L 3

NOTE

Origine: Comité budgétaire
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024

- *Adoption*
 - *Approbation d'une lettre*
-

PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL
concernant la décharge à donner à la Commission
sur l'exécution du budget général
de l'Union européenne
pour l'exercice 2024

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 319,

ayant procédé à l'examen prévu à l'article 319, paragraphe 1, du TFUE,

considérant ce qui suit:

(1) Selon le compte de gestion relatif à l'exercice 2024:

- les recettes de l'exercice se sont élevées à..... 250 609 479 558,38 EUR
- les dépenses sur crédits de l'exercice se sont élevées à..... 244 308 637 135,90 EUR
- les annulations de crédits de paiement reportés de l'année *n-1*
se sont élevées à 334 138 602,61 EUR
- les crédits pour paiements reportés à l'année *n+1*
(y compris les recettes affectées) se sont élevés à..... 5 322 177 386,95 EUR
- les crédits de paiement AELE reportés de l'année *n-1*
se sont élevés à 11 904 907,63 EUR
- le solde des différences de change s'est élevé à 43 634 408,04 EUR
- le solde budgétaire positif s'est élevé à 1 344 533 138,55 EUR

- (2) Les crédits pour paiements reportés à l'exercice 2024, soit 2 446 873 482,99 EUR, ont été utilisés à concurrence de 2 122 194 947,23 EUR (86,7 %).
- (3) Les observations formulées dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'ANNEXE de la présente recommandation.
- (4) Le Conseil attache de l'importance au suivi de ses commentaires, et il part du principe que la Commission suivra pleinement et sans tarder l'ensemble des recommandations émises.
- (5) Le Conseil a approuvé les conclusions relatives aux rapports spéciaux établis par la Cour en 2024 et 2025 dans le contexte de la procédure de décharge¹.
- (6) Après l'examen visé ci-dessus, l'exécution, dans son ensemble, du budget de l'exercice 2024 par la Commission, sur la base des observations de la Cour des comptes, est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE, à la lumière de ces considérations, que le Parlement européen donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de l'Union européenne pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente

¹ Documents 7537/25, 8762/25, 9395/25, 10222/25, 10226/25, 10238/25, 10617/25, 15763/25, 15792/25 et 16693/25.

INTRODUCTION

1. Le Conseil se félicite du rapport annuel et de la déclaration d'assurance fournis par la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE, ainsi que des constatations d'audit et des conclusions communiquées. Le Conseil attache une grande importance au travail d'audit indépendant effectué par la Cour, conformément aux dispositions de l'article 287 du TFUE, en particulier à la tâche première consistant à fournir une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et à examiner la légalité et la régularité des recettes et dépenses.
2. Le Conseil se félicite par ailleurs de l'opinion favorable de la Cour sur la fiabilité des comptes relatifs à l'exercice 2024, qui continuent de donner une image précise et fidèle de la situation financière de l'UE, ainsi que de l'opinion favorable sur la légalité et la régularité des recettes. Toutefois, le Conseil déplore l'opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses et est préoccupé par l'opinion avec réserve concernant la facilité pour la reprise et la résilience (FRR).
3. Tout en se félicitant de la baisse du taux d'erreur global de deux points de pourcentage par rapport à l'exercice précédent, de 5,6 % en 2023 à 3,6 % en 2024, le Conseil regrette que ce chiffre reste supérieur au seuil de signification.
4. Le Conseil se félicite que la Cour ait présenté pour la première fois un taux d'erreur pour la rubrique "Voisinage et monde", ce qui répond aux demandes répétées, justifiées par l'importance politique de la rubrique de dépenses et la nécessité d'assurer la comparabilité d'une année sur l'autre dans chaque domaine d'action. Par conséquent, le Conseil continue d'inviter la Cour à communiquer un taux d'erreur pour tous les domaines d'action.

5. Le Conseil invite la Cour et la Commission à poursuivre l'évaluation de la performance du budget de l'UE et invite la Commission, le cas échéant, à mettre davantage l'accent sur les indicateurs de performance fondés sur les résultats qui peuvent être directement liés aux actions de l'UE, dans le but de simplifier et de réduire la charge administrative.
 6. Enfin, le Conseil soutient les constatations et recommandations formulées par la Cour, et invite la Commission à en tenir compte, ainsi que des recommandations du Conseil.
-

CHAPITRE 1

DÉCLARATION D'ASSURANCE ET INFORMATIONS À L'APPUI DE CELLE- CI

- 1.1. Le Conseil se félicite de l'opinion favorable qu'a émise la Cour sur la fiabilité des comptes annuels de l'Union européenne (ci-après dénommés "comptes") pour l'exercice 2024, et note avec satisfaction la déclaration de la Cour selon laquelle les comptes présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'UE au 31 décembre 2024, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que la variation de ses actifs nets pour l'exercice clos à cette date, conformément au règlement financier et aux règles comptables fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.
- 1.2. Par ailleurs, le Conseil note avec satisfaction que les recettes sous- jacentes aux comptes pour l'exercice 2024 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières, comme les années précédentes. Par ailleurs, le Conseil regrette qu'en ce qui concerne la légalité et la régularité des dépenses, l'opinion de la Cour reste défavorable.
- 1.3. Le Conseil se félicite de la diminution du taux d'erreur global, qui est passé de 5,6 % en 2023 à 3,6 %, même si la part des dépenses à haut risque a augmenté. Néanmoins, le Conseil déplore que le taux reste supérieur au seuil de signification.

- 1.4. Le Conseil prend note du risque au moment du paiement et au moment de la clôture estimé par la Commission pour toutes les rubriques du CFP, à l'exception du domaine d'action "Ressources naturelles et environnement". Pour tous les domaines d'action pour lesquels les risques ont été estimés, les taux restent inférieurs au seuil de signification, à l'exception du domaine d'action "Cohésion, résilience et valeurs". Le Conseil note que la Commission estime que l'indicateur représentant le mieux toutes les mesures prises tant par les États membres que par ses services pourrait être le risque au moment de la clôture, qui mesure le niveau d'erreur qui subsiste une fois que tous les contrôles et toutes les corrections supplémentaires ont été effectués, conformément à la stratégie pluriannuelle de la Commission. Compte tenu du fait que les programmes de dépenses, leurs cycles de gestion et les systèmes de contrôle connexes portent sur plusieurs années, les corrections financières et les recouvrements appliqués par la Commission pourraient permettre de ramener le niveau d'erreur en dessous du seuil de signification. À cet égard, le Conseil prend note de l'observation de la Cour selon laquelle les vérifications ex post effectuées par la Commission présentent des limites et le risque au moment du paiement et au moment de la clôture signalé par la Commission est sous-estimé. Le Conseil se félicite toutefois du fait que, pour 2024, la différence entre le taux d'erreur de la Cour et celui de la Commission ait été comblée dans une certaine mesure.
- 1.5. Le Conseil se félicite de la collaboration et du travail menés jusqu'à présent par la Cour et la Commission en vue d'aligner certains aspects de leurs méthodologies respectives et la grille harmonisée pour quantifier les erreurs de procédure dans les marchés publics, applicable à compter de 2025. Toutefois, sans porter atteinte au fait que la Cour et la Commission ont des mandats différents et, partant, des approches dissemblables concernant l'estimation des erreurs, le Conseil demeure préoccupé par l'ampleur des divergences entre les deux institutions au niveau de l'interprétation des mêmes normes, dispositions législatives, faits et règles. Par conséquent, le Conseil invite les institutions à poursuivre le dialogue.

- 1.6. Tout en prenant acte des travaux menés par les organismes d'audit en matière de détection des erreurs et des cas de mauvaise gestion de fonds de l'UE, ainsi que des efforts déployés et des actions menées sans relâche par la Commission et les États membres pour donner suite aux recommandations de la Cour, le Conseil est bien conscient des lacunes pointées par la Cour dans les travaux de certaines autorités d'audit. Sur la base des constatations de la Cour, le Conseil invite la Commission à continuer d'associer les autorités nationales d'audit en vue de renforcer leurs travaux, d'échanger les bonnes pratiques et de remédier aux lacunes.
- 1.7. Le Conseil rappelle que le niveau d'erreur estimé par la Cour ne constitue pas en soi un indicateur de fraude, d'inefficacité ou de gaspillage affectant les fonds, mais de paiements qui n'ont pas été effectués conformément aux règles et règlements applicables. Le Conseil note que, en 2024, la Cour a signalé 19 cas de fraude présumée à l'OLAF.
- 1.8. Le Conseil souligne que, pour parvenir à réduire les taux d'erreur et assurer une gestion efficace et correcte des fonds de l'UE, une législation plus simple, plus transparente et plus prévisible prévoyant les modalités d'exécution pertinentes devrait demeurer une priorité absolue. Par conséquent, le Conseil invite la Commission et les autorités responsables des programmes, le cas échéant, à recenser, à évaluer et à simplifier les règles et procédures inutilement complexes, tant pour les autorités nationales que pour les bénéficiaires, tout en maintenant les normes et exigences nécessaires pour assurer le respect de l'obligation de rendre compte, une bonne gestion financière et la légalité et la régularité des dépenses. Le Conseil note que 68,9 % de la population examinée était principalement constituée d'opérations de remboursements, considérées par la Cour comme des dépenses à haut risque, ce qui représente une augmentation par rapport aux 64,4 % de 2023. Ce type de dépenses présentait un niveau d'erreur significatif en raison de la complexité des règles, ce qui s'est traduit par un taux d'erreur estimatif de 5,2 %, contre 7,9 % en 2023. Le Conseil invite la Commission, le cas échéant, à mettre davantage l'accent sur les indicateurs de performance fondés sur les résultats qui peuvent être directement liés aux actions de l'UE, en vue de simplifier et de réduire la charge administrative.
-

CHAPITRE 2
GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

- 2.1. Le Conseil prend note de la mise en œuvre quasiment intégrale des engagements et paiements disponibles en 2024, de l'absorption presque achevée des fonds en gestion partagée du CFP 2014-2020, ainsi que de l'accélération de l'absorption des compléments de Next Generation EU.
- 2.2. Le Conseil prend note de la baisse des restes à liquider, inférieure aux estimations, et du fait que sans accélération de la mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les fonds de cohésion, les montants des dégagements augmenteront.
- 2.3. En ce qui concerne la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), le Conseil note les risques liés à une absorption tardive et à un achèvement tardif des mesures, notamment en raison des investissements en attente.
- 2.4. Par ailleurs, le Conseil prend acte de l'évaluation de la Cour concernant l'exposition accrue du budget de l'UE par suite des emprunts contractés pour les besoins additionnels en réponse aux multiples crises. Par conséquent, le Conseil demande instamment à la Commission de surveiller attentivement ce risque, de limiter l'émission d'obligations et de titres aux montants légalement prescrits et d'obtenir les conditions financières les plus avantageuses pour l'UE à moyen et à long terme, ainsi que de tenir les États membres soigneusement et rigoureusement informés des estimations. En outre, le Conseil invite la Commission à suivre de près la mise en œuvre des programmes de l'UE et à en tenir compte lors de la planification de l'échéancier de remboursement du soutien non remboursable de Next Generation EU.

CHAPITRE 3

LE BUDGET DE L'UE: OBTENIR DES RÉSULTATS

- 3.1. Le Conseil prend note des messages clés de la Cour sur la performance, des résultats tirés des rapports spéciaux de 2024 sur la performance, y compris des informations connexes communiquées par la Commission, le Parlement européen et le Conseil, de l'analyse de la manière dont la Commission a rendu compte de la performance dans ses rapports annuels sur la gestion et la performance de 2023 pour la rubrique 1 (*Marché unique, innovation et numérique*) du budget de l'UE, ainsi que de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de 2021 sur la performance du budget de l'UE.
- 3.2. Le Conseil prend note de l'approche de la Cour consistant à examiner différentes rubriques selon un système de rotation annuel, afin de voir comment la Commission a rendu compte de la performance.
- 3.3. En ce qui concerne la rubrique 1 analysée en 2024, le Conseil prend acte du cadre globalement stable de la Commission, ainsi que des lacunes à combler relatives aux indicateurs, en ce qui concerne la fiabilité, la facilité d'interprétation, la traçabilité des données, ainsi que la pertinence pour les utilisateurs du programme, et invite la Commission à y remédier.
- 3.4. Le Conseil se félicite des mesures prises par la Commission en réponse aux recommandations de la Cour dans ses rapports spéciaux de 2024, ainsi que du suivi des recommandations formulées précédemment pour le rapport sur la performance - situation à la fin de 2021.

CHAPITRE 4

RECETTES

- 4.1. Le Conseil se félicite du fait que, en 2024, le volet "Recettes" du budget n'a pas été affecté par un niveau d'erreur significatif, et que les systèmes liés aux recettes qui ont été examinés ont été jugés généralement efficaces.
- 4.2. Néanmoins, le Conseil prend note du fait que quelques éléments des systèmes de contrôle interne pour la gestion des réserves TVA et des points ouverts relatifs aux ressources propres traditionnelles (RPT) se sont avérés partiellement efficaces.
- 4.3. En outre, la Cour a continué de mettre au jour des faiblesses dans la gestion et la comptabilisation des RPT par certains États membres et a constaté que, dans certains cas, la communication des données relatives à la ressource propre fondée sur le plastique n'est pas pleinement conforme aux règles de l'UE.
- 4.4. Bien que la Commission ait clôturé comme prévu le cycle de vérification du RNB 2020-2024 et malgré une diminution importante des réserves RNB émises, le Conseil note, pour une année consécutive supplémentaire, l'observation faite par la Cour selon laquelle les travaux de vérification du RNB effectués par la Commission pâtissent des retards pris par les États membres.
- 4.5. Le Conseil, en sa qualité de colégislateur, mettra tout en œuvre pour faire aboutir dès que possible les négociations sur la réforme douanière proposée. À cet égard, et afin de réduire le montant des droits de douane non déclarés ou déclarés de manière inexacte par les importateurs aux autorités douanières nationales, ayant pour conséquence que les droits à l'importation perçus sont inférieurs à ce qu'ils devraient être, et afin d'atténuer le risque que les RPT ne soient pas perçues en totalité, le Conseil soutient fermement la recommandation de la Cour à la Commission consistant à accélérer ses préparatifs en vue de la mise en œuvre de la réforme douanière proposée en ce qui concerne le fonctionnement initial de l'Autorité douanière de l'UE et le développement, la mise en œuvre et la maintenance de la plateforme des données douanières de l'UE d'ici la fin de 2026.

4.6. Le Conseil note l'observation faite par la Cour selon laquelle l'évaluation, par la Commission, du système simplifié de la ressource propre fondée sur la TVA n'a pas tenu compte de l'incidence sur les contributions globales et individuelles des États membres, et note que la Cour a inclus cette évaluation dans son examen de l'incidence de la simplification du système de TVA.

CHAPITRE 5
MARCHÉ UNIQUE, INNOVATION ET NUMÉRIQUE

- 5.1. Le Conseil prend note du niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour le domaine d'action "Marché unique, innovation et numérique", qui est passé de 3,3 % en 2023 à 3,2 % en 2024, et déplore qu'il soit resté supérieur au seuil de signification. Le Conseil prend également note du risque au moment du paiement estimé par la Commission pour la rubrique à 1,6 %.
- 5.2. Le Conseil constate que les dépenses relatives à la recherche et à l'innovation restent les plus entachées d'erreurs relatives aux frais de personnel et en regrette la persistance. Les efforts déployés par la Commission en vue de la simplification et de la fourniture de conseils aux bénéficiaires et aux points de contact nationaux pour Horizon Europe sont reconnus. Toutefois, l'incidence pour 2024 reste limitée.
- 5.3. Le Conseil invite la Commission à poursuivre ses efforts en vue de simplifier la mise en œuvre des frais de personnel et leur calcul, ainsi qu'à fournir un soutien supplémentaire aux bénéficiaires à cet égard. Ce faisant, la Commission est invitée à tirer des enseignements des opérations passées et à s'appuyer sur ceux-ci en vue d'une application plus large des montants forfaitaires. Dans le même temps, la Commission est invitée à poursuivre son évaluation et ses contrôles des estimations de coûts fournies à l'avance par les bénéficiaires dans chaque catégorie de coûts, afin de renforcer la fiabilité.
- 5.4. Le Conseil déplore les problèmes signalés par la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre des fonds de l'UE au moyen d'un soutien à des tiers dans le cadre des programmes de recherche, ce qui représente un type de financement croissant. Il est noté que les bénéficiaires ne sont pas tenus de démontrer que leurs contrôles permettent de garantir efficacement la régularité des dépenses de l'UE par des tiers.
- 5.5. Le Conseil appuie la recommandation de la Cour et invite la Commission à revoir ses contrôles afin d'améliorer les contrôles du respect du seuil maximal pour ce type de financement, ainsi que de l'existence d'accords entre les bénéficiaires et les tiers, en vue de garantir des obligations en matière de responsabilité concernant le financement, les pistes d'audit et les contrôles, comme l'exige la subvention de l'UE.

CHAPITRE 6

COHÉSION, RÉSILIENCE ET VALEURS

- 6.1. Le Conseil déplore le fait que le taux d'erreur reste supérieur au seuil de signification, et note que des améliorations restent nécessaire pour réduire encore le niveau d'erreur à l'avenir. Toutefois, le Conseil se félicite de la diminution, par rapport à l'année précédente, du taux d'erreur, qui est passé de 9,3 % en 2023 à 5,7 % en 2024. Le Conseil prend note du risque au moment du paiement estimé par la Commission pour les fonds de la politique de cohésion, qui est compris entre 2,3 % et 3,2 %.
- 6.2. Le Conseil note que le cadre de contrôle et d'assurance pour les programmes de cohésion a un caractère à la fois annuel et pluriannuel. Alors que les règles actuelles s'articulent autour d'un système fondé sur l'approbation des comptes annuels par la Commission, les programmes portent sur plusieurs années. En conséquence, la Commission, en tant que gestionnaire du budget de l'UE, met en place des stratégies de contrôle pluriannuelles visant à prévenir les erreurs ou, lorsque cela n'est pas possible, à les détecter et à appliquer des corrections avant la clôture des programmes. À cet égard, le Conseil invite la Commission à continuer de réaliser des audits ciblés spécifiques, afin de s'assurer que les États membres ont appliqué les corrections financières nécessaires aux erreurs détectées lors d'un exercice donné qui ont également une incidence sur les dépenses d'autres périodes comptables. Le Conseil prend note de la position de la Commission selon laquelle il n'existe pas de délai de réponse réglementaire pour continuer à protéger le budget de l'UE et selon laquelle des corrections peuvent toujours être apportées plusieurs années après la présentation des comptes annuels ou après la clôture du programme.

- 6.3. Plusieurs facteurs ont pu exercer une pression sur les administrations des États membres au cours de la période des opérations auditées, y compris les restrictions liées à la COVID-19 et des ressources administratives limitées dues à la mise en œuvre, en parallèle, de la FRR. Ceux-ci ont pu accroître le risque que les dépenses ne soient pas toujours régulières et pleinement conformes aux principes de la bonne gestion financière. Le Conseil rappelle que l'introduction d'un financement à 100 % par l'UE pour les priorités de la politique de cohésion a permis de réagir rapidement à des circonstances imprévues. Le Conseil a accordé une attention particulière à ce type d'opérations lors de l'analyse du rapport annuel 2023, et note que, pour 2024, la Cour et la Commission ne voient aucun élément prouvant que le financement à 100 % par l'UE soit plus exposé aux erreurs ou ait une incidence plus importante sur le taux d'erreur global.
- 6.4. Le Conseil note que la Cour continue de constater des insuffisances dans les travaux de certaines autorités d'audit. Le Conseil se félicite du fait que la proportion de dépenses couvertes par des dossiers aux fins de l'assurance contrôlés présentant un taux d'erreur résiduel supérieur à 2 % a diminué pour atteindre 44 % en 2024, et reconnaît les efforts déployés par la Commission et les autorités d'audit pour parvenir aux progrès accomplis jusqu'à présent, en particulier l'adoption, en décembre 2024, d'un plan d'action visant à améliorer la capacité de détection des autorités responsables des programmes, sur la base des recommandations formulées par la Cour et les audits de la Commission. Le Conseil appuie la recommandation de la Cour et invite la Commission à continuer d'aider les autorités d'audit à atténuer le risque d'erreur et à coopérer en particulier en vue d'une meilleure planification et d'un échantillonnage plus représentatif, avec des éléments probants suffisants et fiables qui appuient le respect des conditions d'éligibilité, ainsi qu'en vue de garantir des éléments probants appropriés et fiables et une piste d'audit.
- 6.5. Tout en reconnaissant les efforts déployés pour simplifier les programmes de cohésion au moyen d'un recours accru à des options simplifiées en matière de coûts et d'un financement non lié aux coûts, le Conseil invite la Commission et les autorités responsables des programmes de continuer à corriger les erreurs récurrentes et de diffuser les bonnes pratiques afin de limiter les dépenses irrégulières et leur impact. En particulier, le Conseil soutient la recommandation de la Cour invitant la Commission à contrôler et à garantir, avec les États membres, que le mécanisme de correction forfaitaire soit correctement utilisé et qu'il ne limite pas la possibilité d'engager les différents recouvrements qui s'imposent.

CHAPITRE 7
RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

- 7.1. Le Conseil déplore que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour pour les paiements dans le domaine d'action "Ressources naturelles" a augmenté, passant de 2,2 % en 2023 à 2,6 % en 2024, et donc que le niveau d'erreur soit resté supérieur au seuil de signification. Le Conseil note que la Commission ne fournit plus d'estimation du risque au moment du paiement pour la rubrique, et se concentre plutôt sur le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance des États membres, et que la plupart des dépenses restent à faible risque, comme les années précédentes.
- 7.2. Le Conseil se félicite du fait que les paiements directs, qui représentent 59,2 % de la rubrique du CFP, sont restés exempts d'erreur significative, à l'exception des éco-régimes. Le Conseil note que le niveau d'erreur pour les éco-régimes est essentiellement dû à la complexité et au risque élevé présentés par ce nouveau type d'intervention, introduit dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027.
- 7.3. Par conséquent, le Conseil soutient la recommandation de la Cour et invite la Commission à continuer d'aider les États membres à concevoir leurs éco-régimes, en mettant l'accent sur leur simplification, notamment en tirant parti de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des premiers régimes.
- 7.4. Le Conseil prend note des observations de la Cour en matière de développement rural et se félicite du fait que le nombre d'erreurs quantifiables recensées, principalement dues au non-respect des conditions d'éligibilité, plus complexes que pour les paiements directs, était limité.
- 7.5. Le Conseil se félicite du fait que les mesures correctrices appliquées par les États membres ont eu pour effet de réduire le niveau d'erreur estimatif de 0,4 point de pourcentage, tout en notant que le niveau d'erreur pour ce chapitre aurait pu être inférieur de 2,2 points de pourcentage si les autorités des États membres avaient fait bon usage de toutes les informations disponibles. Il encourage donc la Commission à maintenir son soutien aux États membres afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les erreurs.
-

CHAPITRE 8

MIGRATION ET GESTION DES FRONTIÈRES, SÉCURITÉ ET DÉFENSE

- 8.1. Le Conseil note, en ce qui concerne les rubriques 4 ("Migration et gestion des frontières") et 5 ("Sécurité et défense"), que l'audit de la Cour n'était de nouveau pas représentatif des dépenses relevant de ces rubriques, malgré les recommandations précédentes du Conseil. Par conséquent, la Cour n'a pas estimé de taux d'erreur pour ces rubriques. Ces domaines d'action faisant l'objet d'une attention politique accrue et bénéficiant d'un budget en augmentation, le Conseil réitère sa demande à la Cour d'élargir l'étendue de son audit à un échantillon représentatif et de fournir un taux d'erreur pour ces rubriques dans les années à venir.
- 8.2. Le Conseil déplore les difficultés persistantes rencontrées par la Cour pour avoir accès aux documents de certaines organisations internationales, ce qui a entravé la capacité de la Cour à réaliser son audit. Le Conseil rappelle que, conformément au TFUE, la Cour est en droit d'avoir un accès complet, illimité et en temps utile aux documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et invite la Commission à continuer de se saisir de la question, en révisant les accords contractuels avec les organisations internationales si nécessaire, en vue de clarifier et de mettre en œuvre les obligations liées au financement de l'UE, dans le plein respect des dispositions énoncées dans les traités et dans le règlement financier.
- 8.3. Le Conseil prend acte du soutien apporté par la Commission jusqu'à présent et approuve la recommandation de la Cour visant à fournir des orientations supplémentaires aux autorités des États membres responsables de l'exécution des fonds de la DG HOME dans le cadre de la gestion partagée, en particulier pour remédier aux lacunes dans les appels à propositions et les procédures d'octroi de subventions.

CHAPITRE 9
VOISINAGE ET LE MONDE

- 9.1. Le Conseil se félicite que l'examen de la Cour ait été représentatif des dépenses relevant du domaine politique "Voisinage et le monde" pour l'exercice 2024 et que la Cour ait établi un niveau d'erreur estimatif pour ce chapitre.
- 9.2. Toutefois, le Conseil déplore le taux d'erreur élevé relevé pour la rubrique, de 4,9 %, ce qui est supérieur au seuil de signification, ce taux étant est principalement dû à des dépenses considérées comme à haut risque.
- 9.3. Le Conseil note que, comme les années précédentes, les principaux types d'erreurs recensés concernaient la structure "en cascade" des coûts, les coûts indirects ayant été déclarés comme coûts directs, les coûts salariaux inéligibles, les lacunes dans les procédures de marchés publics et les problèmes liés à l'apurement d'avances déclarées en tant que coûts supportés.
- 9.4. En ce qui concerne les erreurs recensées au niveau des opérations liées à des contrats en gestion indirecte passés avec des organismes évalués sur la base des piliers, qui représentent la part la plus importante, le Conseil invite la Commission à renforcer les vérifications et les contrôles de la mise en œuvre du financement de l'UE et à obtenir une plus grande assurance quant aux dépenses justifiées par des déclarations sur l'honneur des bénéficiaires.
- 9.5. Le Conseil soutient également les recommandations adressées par la Cour à la Commission en vue d'améliorer les lignes directrices à l'intention des bénéficiaires, grâce à des informations plus claires et plus cohérentes, de réduire les risques d'erreur et de simplifier et d'uniformiser les règles régissant la conversion monétaire dans les conventions de subvention.

9.6. Tout en prenant acte des progrès accomplis par la Commission à la suite de la recommandation formulée par la Cour dans son rapport annuel 2020, le Conseil déplore les difficultés persistantes rencontrées par la Cour pour avoir accès aux documents de certaines organisations internationales, ce qui a entravé la capacité de la Cour à réaliser son audit. Le Conseil rappelle que, conformément au TFUE, la Cour est en droit d'avoir un accès complet, illimité et en temps utile aux documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et invite la Commission à continuer de se saisir de la question, en révisant les accords contractuels avec les organisations internationales si nécessaire, en vue de clarifier et de mettre en œuvre les obligations liées au financement de l'UE, dans le plein respect des dispositions énoncées dans les traités et dans le règlement financier.

CHAPITRE 10
ADMINISTRATION PUBLIQUE EUROPÉENNE

- 10.1. Le Conseil se félicite que les dépenses de fonctionnement des institutions de l'UE soient demeurées, comme les années précédentes, exemptes d'erreur significative.
- 10.2. Toutefois, le Conseil déplore les erreurs récurrentes relevées par la Cour relative aux faiblesses dans la gestion des crédits par les groupes politiques du Parlement européen et le fait que ses procédures de passation de marchés ne respectent toujours pas le règlement financier.
- 10.3. Le Conseil prend note des erreurs non quantifiables relevées par la Cour dans les paiements et marchés publics de la Commission, notamment la vente et l'acquisition de l'usufruit de 23 bâtiments aux termes d'un contrat signé en avril 2024 et des opérations relatives aux salaires ou aux pensions et au calcul des droits. Le Conseil invite donc la Commission à améliorer ses procédures et contrôles avant de passer des marchés de services et à renforcer l'indépendance des membres des comités d'évaluation.
- 10.4. Tout en se félicitant des mesures déjà prises en vue d'améliorer sa gestion budgétaire, le Conseil prend note des constatations de la Cour concernant des faiblesses dans les procédures de marchés publics et des paiement de loyer du Service européen pour l'action extérieure et invite également l'institution à remédier à la situation.
-

CHAPITRE 11

FACILITÉ POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

- 11.1. Le Conseil est préoccupé par le fait que la Cour ait émis une opinion avec réserve concernant les dépenses au titre de la FRR, qui, comme les années précédentes, était fondée sur l'évaluation de la réalisation des jalons et des cibles ainsi que des conditions d'éligibilité.
- 11.2. Le Conseil note que la Cour a examiné 395 des 744 jalons et cibles et a formulé des conclusions sur les constatations ayant un impact financier pour douze jalons et cibles, concernant six paiements. Le Conseil prend également note de l'assurance fournie par la Commission, sur la base de son évaluation de l'ensemble des jalons et cibles, selon laquelle six jalons et cibles relevant de cinq demandes de paiement de subventions n'avaient pas été atteints de manière satisfaisante.
- 11.3. Le Conseil reste préoccupé par les différences d'interprétation de la législation entre la Commission et la Cour en qui concerne l'ensemble des constatations quantitatives signalées et prend acte du désaccord entre les deux institutions. Le Conseil rappelle que la FRR est un instrument fondé sur la performance, qui repose sur la réalisation satisfaisante de jalons et des cibles plutôt que sur le remboursement de dépenses éligibles. Les erreurs constatées, principalement liées à l'interprétation de l'expression "réalisation satisfaisante", au double financement, en particulier dans le cas des "mesures à coût nul", aux procédures d'annulation et au début de la date d'éligibilité, résultaient de l'application de critères d'évaluation différents, en raison de l'interprétation divergente de certaines dispositions peu claires de la législation par la Cour et la Commission. Cela peut conduire à des conclusions différentes et potentiellement porter atteinte à la cohérence et à la prévisibilité de la gouvernance de la FRR.
- 11.4. Les États membres ont suivi les lignes directrices de la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre de la FRR. Le Conseil met en garde contre des modifications de l'interprétation de la législation au cours de la mise en œuvre, qui ne devraient pas donner lieu ni à de nouvelles règles, ni à des exigences contradictoires, ni à des conditions plus restrictives imposées aux États membres a posteriori. Le Conseil souligne l'importance de la coopération institutionnelle en vue d'une compréhension commune du cadre juridique afin de faciliter le reste de la mise en œuvre de la FRR et, partant, de soutenir la réalisation des objectifs de la FRR.

- 11.5. En outre, et compte tenu du fait que la FRR touche à son terme, le Conseil invite la Cour et la Commission à tirer les enseignements de l'expérience acquise, en permettant à la Commission d'établir des lignes directrices et des règles de mise en œuvre qui soient cohérentes avec les règlements de l'UE et conformes au principe de proportionnalité, fondées sur un commun accord quant à l'interprétation des dispositions juridiques, cohérentes tout au long du programme et communiquées avant le début de la mise en œuvre, afin d'éviter toute incertitude dans la mise en œuvre et toute charge administrative. Le Conseil encourage la Commission, ce faisant, à favoriser également d'autres améliorations possibles, telles que la simplification et la clarification des règlements, en coopération avec les États membres, tout en maintenant la flexibilité et en réduisant au minimum la charge administrative.
- 11.6. Enfin, le Conseil réaffirme que les audits, les contrôles et les approches méthodologiques devraient rester proportionnés à la conception de la FRR fondée sur la performance et veiller à ne pas compromettre la priorité accordée aux résultats. Par conséquent, le Conseil invite les deux institutions à tenir compte de la proportionnalité lors de la réalisation des audits et des contrôles.
-

CHAPTER 12
SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE
RAPPORTS SPÉCIAUX DE 2021

- 12.1. Le Conseil prend note du nouveau chapitre du rapport, qui fournit une vue d'ensemble rationalisée du suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Cour au cours des trois dernières années.
- 12.2. Une tendance positive est observée pour les recommandations des rapports spéciaux acceptées en tout ou en partie, qui sont passées de 93 % en 2023 à 98 % en 2024, ainsi que pour la proportion de recommandations mises en œuvre intégralement ou à pratiquement tous égards, qui est passée de 68 % en 2023 à 76 % en 2024. Dans le même temps, la mise en œuvre dans le respect des délais laisse encore à désirer, et présente une marge d'amélioration significative.
- 12.3. Le Conseil invite la Commission à poursuivre la mise en œuvre des recommandations, à améliorer le taux de 77 % de mise en œuvre, et à s'efforcer de respecter les délais convenus.
-